



Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)

Modification du 3 février 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales¹ est modifiée comme suit:

Ch. 489

489 Trisomie 21 (syndrome de Down)

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

3 février 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.232.21

